

# ARRETE DU MAIRE

N° ~~471~~16 du 23 NOV. 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur LES RUES DE LIMOUSIN, DE L'ALEZAN, DES KAORIS, DE L'OSIER, DES LISERONS, DES LIBELLULES, DES PAPILLONS dans le territoire de la VILLE DU MONT-DORE.

## **Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE en date du 30 SEPTEMBRE 2016 ;

Vu la commande de la MAIRIE du MONT DORE Marché N°16-09/MD ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE d'effectuer des travaux de réfection de chaussée sur les RUES de LIMOUSIN, de L'ALEZAN, des KAORIS, de L'OSIER, des LISERONS, des LIBELLULES, des PAPILLONS dans le territoire de la VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les voies ci-après indiquées, comme suit :

### **ARRETE**

**Article 1** – Dans le cadre des travaux de réfection de chaussée sur les RUES de LIMOUSIN, de L'ALEZAN, des KAORIS, de L'OSIER, des LISERONS, des LIBELLULES, des PAPILLONS dans le territoire de la VILLE du MONT DORE, **il est demandé aux usagers pendant 2 MOIS à compter du 24 NOVEMBRE 2016 de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE.**

**Les travaux se dérouleront de 7h00 à 17h00. La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.**

**L'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE devra en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances .....).**

**Article 2** – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE et les gendarmeries de PONT DES FRANÇAIS et de PLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur des Services  
Techniques et de Proximité

  
Thierry MARTINEZ

**AMPLIATIONS**

Intéressé(e) (Jean Lefebvre Pacifique).....	1
Gendarmerie de PLUM.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale .....	1
S.A.G (registre) .....	1